Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314376



Déposé 10-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724748960

Dénomination : (en entier) : MY OHM

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue des Flamands 11

(adresse complète) 1090 Jette

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

XXXXXX

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le huit avril deux mille dix-neuf ce qui suit :

XXXXXX

COMPARANT:

Monsieur OULADHAJ M'HEND Mourad, domicilié à 1090 Jette, rue des Flamands, 11. Lequel comparant, après nous avoir remis un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital social de la société à constituer conformément aux articles 219 bis et suivants du Code des Sociétés, nous a requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société privée à responsabilité limitée starter.

Le fondateur déclare qu'il ne détient pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent cinq pour cent (5 %) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée.

Il déclare arrêter comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée starter:

La société est une société privée à responsabi-lité limitée starter. Elle a pour dénomination « MY OHM ».

Article 2:

Le siège social est établi à 1090 Jette, rue des Flamands, 11.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- 1° la prestation de service et la fourniture de tous avis, conseil, formation et assistance sous guelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans les domaine de la construction, la rénovation, la transformation d'immeubles, ainsi que l'entreprise immobilière tels que (liste non exhaustive):
 - · tous travaux de démolition,
 - · tous travaux de remise en état
 - · tous travaux de construction
 - tous travaux de rénovation et / ou aménagement ainsi que
 - · tous travaux de parachèvement, tels que
- · charpente et menuiserie,
- bétonnage,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- · maçonnerie et plafonnage,
- · étanchéité.
- · couverture métallique et ou non métallique,
- · installations sanitaires,
- plomberie,
- · chauffage,
- vitrerie,
- carrelages,
 - · électricité-électrotechnique

le tout se rapportant, à la constructions de maisons, villas, halls industriels, complexes commerciaux, industriels, immeubles à appartements, parkings et autres ouvrages, habitations préfabriquées, industrialisées, chalets en bois ou autres.

2° toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou la mise en location d'immeuble ou habitation quelconque et notamment l'entretien, la réparation, la transformation, l'aménagement, la démolition, la restauration, la rénovation ainsi que tous travaux de lotissement, de promotion et de réalisation immobilière, de terrassement et de voirie. l'achat, la vente et la représentation de matériaux de construction : 3° toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente dans le monde entier de tous produits consommables ou non consommables, matières et services de toutes origines sur internet ou en magasin

- 4° la prestation de services et la fourniture de tous avis, conseils, formation et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales dans le domaine de la gestion de projets;
- 5° La sous-traitance et la mise à disposition de personnel pour le compte de sociétés tierces ;
- 6° la prestation de services administratifs et toutes autres activités de soutien aux entreprises ;
- 7° toutes opérations liées au commerce de détail et au commerce de gros ;
- 1. société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés avant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

Article 5:

Le capital social, fixé à cent (€ 100,00) euros, est représenté par cent (100) parts sans mention de valeur nominale.

SOUSCRIPTION EN ESPECES.

Les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de un euro l'une, par le comparant.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7:

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des as-sociés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8:

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Article 9:

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10:

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11:

La gérance est confiée à un gérant pour toute la durée de la société.

Le mandat du gérant est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés.

Article 12:

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13:

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 14

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant, soit en défendant.

Article 15:

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le troisième lundi de juin à dix-huit heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 16:

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Les parts sans droit de vote retrouvent leur droit de vote dans les cas visés ciavant dans les statuts. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 17:

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 18:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

soins de la gérance à la "BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE".

Article 19:

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cent cinquante euros et le capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 20

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, confor-mément au Code des Sociétés.

Article 22:

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 23

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux asso-ciés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 24:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 25:

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Article 26:

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, le comparant a décidé de fixer le nombre de gérants à un et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée : Monsieur **OULADHAJ M'HEND Mourad** ; son mandat sera rémunéré.

PROCURATION.

Le comparant décide de conférer tous pouvoirs au gérant avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A..

Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par le comparant fondateur, depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne RUTTEN, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.